

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

Les modifications suivantes entrent en vigueur le 1^{er} février 2008 :

Article 19.01 de la Règle 19 de la Cour du Banc de la Reine – Constatation du défaut

L'article a été modifié pour prolonger la période de dépôt d'une défense lorsqu'une motion en radiation conformément à l'article 25.11 a été déposée et signifiée. La prolongation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la motion visant la radiation de la déclaration. Pour plus de précisions, voir le Règlement 13/2008 enregistré le 23 janvier 2008.

Règle 70 de la Cour du Banc de la Reine – Instances en matière familiale

Diverses modifications concernant des instances introduites conformément à la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

Le 8 juin 2007, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a adopté un protocole de procédure pour le traitement des requêtes de retour d'un enfant en vertu de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. La mise en œuvre du protocole exige la modification de la Règle 70 de la Cour du Banc de la Reine.

On retrouve au **nouvel article 70.01.01** une définition de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants*.

Le nouveau paragraphe 70.03(7.1) énonce, conformément au paragraphe 4a) du protocole de procédure, que les requêtes de retour d'un enfant en vertu de la

Convention de La Haye doivent être introduites par le dépôt d'un avis de requête (formule 70E).

Modifications proposées au paragraphe 70.06(5)

Une série de modifications sont proposées visant le paragraphe 70.06(5). Les modifications qui ne sont pas d'ordre administratif visent les nouveaux alinéas e) et f).

Le nouvel alinéa proposé 70.06(5)e) prévoit que toute personne qui présente directement au tribunal une requête visant le retour d'un enfant conformément à la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (c.-à-d. plutôt que par l'entremise de l'Autorité centrale de la province sous le régime de la Convention, soit la Direction du droit de la famille du ministère de la Justice) doit signifier la requête à l'Autorité centrale. L'article 7 du protocole de procédure prescrit qu'un avis des requêtes directes soit donné à l'Autorité centrale.

Le nouvel alinéa proposé 70.06(5)f) mentionne que lorsqu'un avis a été donné au tribunal à l'égard d'une demande visant le retour d'un enfant, au moyen du dépôt d'une réquisition ou d'une requête visant le retour de l'enfant, toute partie qui demande la garde ou la tutelle privée de l'enfant ou l'accès auprès de celui-ci doit signifier tous les documents à l'Autorité centrale jusqu'à ce que le tribunal ait statué de façon définitive sur la requête. Cette exigence a été proposée à l'article 8 du protocole de procédure.

Les nouveaux alinéas proposés 70.24(2)i) et j) excluent les requêtes visant le retour d'un enfant déposées à l'Autorité centrale et les instances ayant trait à l'exécution des ordonnances de garde en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*, respectivement, de l'application des règles concernant la gestion des causes. Afin de s'assurer que le nouvel alinéa proposé 70.24(2)j) ne vise que les ordonnances de garde, il a été nécessaire d'exclure expressément les ordonnances de droit de visite. Ces types d'ordonnance sont inclus dans la définition d'« ordonnance de garde » de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*.

Ces modifications ont été proposées en vertu des articles 5 et 9 du protocole de procédure.

Les modifications proposées visant le paragraphe 70.26(2.1) excluent les demandes de retour d'un enfant déposées à l'Autorité centrale et les instances ayant trait à l'exécution des ordonnances de garde en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*, respectivement, de l'application de la règle visant les conférences préparatoires au procès. Cette approche est conforme aux modifications touchant le paragraphe 70.24(2) visant à exclure ces instances de l'application des règles concernant la gestion des causes et à l'esprit des articles 5 et 9 du protocole de procédure.

Le nouveau paragraphe proposé 70.45(1) reconnaît que, en certains cas, l'Autorité centrale peut donner l'avis mentionné à l'article 16 de la *Convention de La Haye*, relativement au déplacement illicite présumé de l'enfant ou à son non-retour présumé, en déposant une réquisition.

Le nouveau paragraphe proposé 70.45(2) autorise le registraire à ouvrir un dossier à la Division de la famille relativement à la question visée à l'article 16 – Réquisition, s'il n'en existe pas déjà un concernant les parties visées

Le nouvel article proposé 70.45 est conforme à l'article 3 du protocole de procédure.

Pour de plus amples détails, voir le Règlement du Manitoba 14/2008, enregistré le 23 janvier 2008.

DÉLIVRÉ PAR :

Original signé par

Monsieur le juge D.D. Yard
Président, Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine
(Manitoba)

DATE : Le 25 avril 2008